



**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE**

**COMMUNE DE LE CHATENET EN
DOGNON**

**ARRETE MUNICIPAL
Instauration d'un sens unique de circulation
VOIE N° RD19 traversée du bourg RD56A**

LE MAIRE DE LE CHATENET EN DOGNON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté 2026RD-50 du conseil départemental

Considérant que sur la route départementale n° 19 dans la traversée du bourg, RD 56A, il est nécessaire d'instaurer le samedi 6 juin 2026

- Un sens unique de la circulation **dans le sens** LE CHATENET EN DOGNON- SAUVIAT SUR VIGE, pendant la durée de la course cycliste « la limousine Andrée Dufraisse 2026 »
- Circulation interrompue en sens inverse de la course de 8h30 à 9h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération du CHATENET en DOGNON, sur la route départementale n°19 et RD56A

- circulation interrompue en sens inverse de la course de 8h30 à 9h30 pour tous les véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs, aux services médicaux, de secours et d'incendie, accompagnés par la gendarmerie
- un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **LE CHATENET/ SAUVIAT SUR VIGE** pendant toute la durée de la course cycliste dénommée « La Limousine André DUFRAISSE 2026 »

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE CHATENET EN DOGNON

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE CHATENET EN DOGNON

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de LE CHATENET EN DOGNON
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST LEONARD DE NOBLAT
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE CHATENET EN DOGNON
Le 2 juin 2026

Monsieur Ristroph Stéphane
par délégation de M. le Maire





DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LE CHATENET EN DOGNON

ARRETE MUNICIPAL 2026_0014
Réglementation du stationnement
VOIES DEPARTEMENTALES : D56A

LE MAIRE DE LE CHATENET EN DOGNON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des Voies Départementales D56A seront interdits lors du passage de la Course Cycliste « la Limousine Andrée Dufraisse 2026 » du samedi 6^{er} juin 2026 entre 8h et 17h.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des routes départementales D56A le Samedi 6^{er} juin 2026, pendant le passage de la Course Cycliste « La Limousine », entre 7h00 et 17h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE CHATENET EN DOGNON

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de LE CHATENET EN DOGNON
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST LEONARD DE NOBLAT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait A le CHATENET EN DOGNON

Le 31 mars 2026

Le Maire
Romain-Bérenger
Grenaille



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2026-25 en date du 11 février 2026 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 06 mars 2026, par laquelle M. Alain BARDE, membre du Conseil d'administration de La Limousine Cyclo, sollicite une réglementation de la circulation à l'occasion de « La Limousine André DUFRAISSE 2026 », organisée le samedi 06 juin 2026 sur différentes communes des cantons de Panazol, Limoges 5, Saint-Léonard de Noblat, Eymoutiers et Condat sur vienne ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation des véhicules sur les routes départementales empruntées, le samedi 06 juin 2026, sur différentes communes, hors agglomération ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de la manifestation de masse « La Limousine André DUFRAISSE 2026 » concernant 5 parcours et regroupant 6 épreuves, 2 chronométrées « La Limousine et La Haut-Viennoise Chrono » et 4 randonnées « La Haut-Viennoise Rando, La Limousine Challenge, La Panazolaize Rando et La Limousine usep », prévue le samedi 06 juin 2026 entre 6h30 et 17h30 sur les communes de Panazol, Saint-Just le Martel, Aureil, Le Palais sur Vienne, Saint-Priest Taurion, Ambazac, Saint-Martin Terressus, Le Chatenet en Dognon, Royères, Saint-Léonard de Noblat, Eybouleuf, La Geneytouse, Saint-Paul, Saint-Bonnet Briance, Eyjeaux, Sauviat sur Vige, Saint-Julien le Petit, Peyrat le Château, Saint-Amand le Petit, Augne, Bujaleuf, Neuvic Entier, Châteauneuf la Forêt, Linards, Beaumont du Lac, Nedde, la circulation est interdite dans le sens inverse de ces épreuves à tous les véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs, aux services médicaux, de secours et d'incendie, accompagnés par la gendarmerie.

Pour les 2 épreuves chronométrées, et uniquement pour celles-ci, la route est totalement fermée dans les deux sens de circulation, spécifiquement pour le passage des têtes de course. Pendant ces laps de temps, les épreuves bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée. Cette dernière est réouverte à la circulation dès la fin de ces passages.

Les usagers de la route sont invités à la plus grande prudence, ces épreuves se déroulent sur route ouverte à la circulation. Des présignalisations « Danger » avec des panneaux de type AK14, complétées par des panonceaux de type « Courses cyclistes », doivent être installées, au niveau des carrefours empruntés, ainsi qu'au niveau des traversées de chaussée.

Tous les participants doivent impérativement respecter le code de la route. Ils sont encadrés par des véhicules de l'organisation (autos et motos), ainsi que par des signaleurs, sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ces épreuves bénéficient d'une priorité de passage.

Afin de sécuriser certains carrefours les forces de l'ordre les gèrent avec les signaleurs. Ces carrefours spécifiques sont situés aux lieux-dits « La Croix Lattée » RD16/RD979, « Fonterne – La Gare » RD12/RD979/RD44 et « Le Verdeau » RD44/RD941, respectivement sur les communes de Neuvic Entier, Aureil et Saint-Just le Martel.

Art. 2 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais de La Limousine Cyclo, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire). La circulation est régulée par des signaleurs équipés de piquets de signalisation temporaire de type K10

Art. 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2026RD_312 en date du 07 mai 2026.

Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- MM. les Directeurs des maisons du Département de Nantiat et Châteauneuf la Forêt,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges,
- MM. les Responsables des antennes technique d'Ambazac, Eymoutiers et Saint-Germain les Belles,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- M. le Chef du Service transport – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- Mmes les Maires des communes de Saint-Just le Martel, Saint-Priest Taurion, Ambazac, Saint-Paul, Sauviat sur Vige et Peyrat le Château,
- MM. les Maires des communes de Panazol, Aureil, Le Palais sur Vienne, Saint-Martin Terressus, Le Chatenet en Dognon, Royères, Saint-Léonard de Noblat, Eybouleuf, La Geneytouse, Saint-Bonnet Briance, Eyjeaux, Saint-Julien le Petit, Saint-Amand le Petit, Augne, Bujaleuf, Neuvic Entier, Châteauneuf la Forêt, Linards, Beaumont du Lac et Nedde,
- M. Jean-Luc PREVOT, membre du Conseil d'administration de La Limousine Cyclo, prevotjl@wanadoo.fr

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2, cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Limoges, **28 MAI 2026**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier


I. CROES